

Les aides à la création d'entreprise

Votre projet de création d'entreprise est important pour le développement économique local. Dans cette optique, l'État et différents organismes proposent de vous apporter des aides, en fonction de votre situation personnelle et de votre projet.

➤ L'ACRE

L'exonération de début d'activité consiste en une exonération de charges sociales pendant un an à compter soit de la date de l'affiliation au régime des travailleurs non-salariés, soit du début d'activité de l'entreprise, si l'assuré relève du régime des assimilés-salariés.

L'aide est réservée aux personnes dont les revenus d'activité sont inférieurs au plafond annuel de la sécurité sociale (Pass) soit 41 136 € en 2020.

- **Public éligible**
 - Bénéficiaire du RSA
 - Bénéficiaire des A.S.S
 - Bénéficiaire de l'API
 - Demandeur d'emploi indemnisé
 - Demandeur d'emploi non indemnisé inscrit depuis plus de 6 mois durant les 18 derniers mois
 - Jeune de moins de 26 ans
 - Personne de moins de 30 ans soit reconnue « travailleur handicapé » soit sans emploi et n'ayant pas suffisamment travaillé pour bénéficier d'une allocation chômage

- **Conditions**

Vous créez ou reprenez une entreprise, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société dont vous assurez le contrôle effectif.

Si vous créez une société, vous devez en assurer le **contrôle effectif**. Cette condition est remplie si :

- Vous détenez, personnellement ou avec votre conjoint, partenaire lié par un Pacs ou concubin, vos ascendants et descendants, plus de 50 % du capital de la société, sans que votre part personnelle puisse être inférieure à 35 % de celui-ci.
- Vous avez la qualité de dirigeant de la société et détenez, personnellement ou avec votre conjoint, partenaire lié par un Pacs, vos ascendants et descendants, au moins un tiers du capital de celle-ci (sans que votre part personnelle puisse être inférieure à 25 %) et sous réserve qu'aucun autre actionnaire ou porteur de parts (hors conjoint, partenaire lié par un Pacs, ascendants et descendants) ne détienne directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
- Vous détenez avec les autres demandeurs plus de 50 % du capital de la société à condition que l'un de vous ait la qualité de dirigeant de celle-ci et que chaque demandeur détienne une part du capital au moins égal à 1/10^e de la part détenue par le principal actionnaire ou porteur de parts.
- Votre activité ne doit pas être exercée sous la forme d'une association, d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement d'employeurs.

Si vous envisagez d'effectuer une demande d'ACRE au titre d'une profession réglementée votre dossier doit comporter les autorisations et justificatifs nécessaires à l'exercice de l'activité choisie (*exemple : coiffeurs, chauffeurs de taxi...*) ainsi que les diplômes requis par la réglementation (*conseil juridique, experts-comptables...*).

L'ACRE est une mesure d'encouragement à la création et à la reprise d'entreprise.

L'ACRE vous permet de bénéficier, sous certaines conditions, d'exonérations des cotisations sociales destinées au financement de votre protection sociale (cotisations dues aux régimes d'assurance maladie, maternité, veuvage, vieillesse, invalidité et décès et d'allocations familiales auxquels vous êtes affilié).

- Les charges sociales concernées

Vous êtes exonéré, pendant **12 mois** à compter de votre date d'affiliation au régime des indépendants, des **cotisations d'allocations familiales** ainsi que des **cotisations d'assurance maladie, maternité, retraite de base, invalidité décès,**

sur la partie de votre revenu professionnel inférieure ou égale à 120% du SMIC (21 119 € en 2016).

Restent dues :

- les cotisations d'allocations familiales, d'assurance maladie, maternité, retraite de base, invalidité décès, sur la partie de votre revenu professionnel excédant 120 % du Smic,
- la CSG-CRDS
- la contribution à la formation professionnelle
- la retraite complémentaire obligatoire (pour les artisans et les commerçants)

Cas particulier : professionnel libéral relevant du régime fiscal micro BNC et non éligible au régime micro-entrepreneur

La durée d'exonération peut être prolongée deux fois de douze mois.

La demande de prolongation doit être faite par écrit auprès de l'organisme chargé de recouvrer vos cotisations (Urssaf, section professionnelle d'assurance vieillesse) au plus tard à la date d'échéance du premier avis d'appel de cotisations suivant le douzième mois de l'exonération.

Cette demande devra être renouvelée à l'issue de la première prolongation, dans les mêmes formes et selon les mêmes conditions, au plus tard à la date d'échéance du premier avis d'appel de cotisations suivant le 24^e mois d'exonération et avant tout versement de cotisations.

Pendant cette prolongation, l'exonération se calcule alors dans les limites suivantes :

- Exonération totale sur la partie du revenu inférieure au RSA annuel (6 290 € en 2016)
- Exonération de 50 % des cotisations sur la part du revenu professionnel compris entre le RSA annuel et 1 820 fois le SMIC horaire (17 599 € en 2016).

Vous relevez du régime général ?

Si à la création de votre entreprise, vous relevez du régime général, l'exonération s'applique pendant 12 mois à compter de la date de début d'activité de l'entreprise, sur la partie de votre rémunération mensuelle inférieure ou égale à 120 % du SMIC (calculé selon le taux horaire applicable au 1^{er} janvier de l'année et sur la base de la durée légale du travail, soit une limite mensuelle de 1 760 € en 2016).

Restent dus :

- les cotisations patronales et salariales de Sécurité sociale pour la fraction de rémunération excédant la limite d'exonération
- les cotisations AT/MP
- la contribution solidarité autonomie
- la contribution au Fnal
- la CSG et la CRDS
- la contribution au financement des organisations syndicales
- les cotisations chômage et AGS
- le versement transport, le cas échéant

La demande de l'Acre doit être adressée à l'Urssaf dans un délai de 45 jours à compter du dépôt de la déclaration de création ou de reprise d'activité.

➤ MPE

Mon Projet d'Entreprise (MPE) est un dispositif d'accompagnement des entrepreneurs de la Région Sud. Avec le parcours régional d'accompagnement à la création, reprise, transmission et développement d'entreprise, la Région soutient les salariés et les personnes en recherche d'emploi dans les nouveaux projets.

La Région Sud s'appuie sur 10 partenaires régionaux pour vous accompagner dans toutes les étapes de la vie de votre entreprise :

- Pour construire votre projet de création ou de reprise d'entreprise
- Pour tester votre marché avant de vous lancer
- Pour financer votre projet de création, reprise, développement ou encore faire face à vos échéances dans une conjoncture difficile
- Pour développer, transmettre ou faire rebondir votre entreprise

● **Public éligible**

Ce dispositif vous concerne si vous :

- Etes **demandeur d'emploi**
- Avez formalisé votre **projet de création**

- **Dispositif**

Vous pourrez bénéficier de :

- Une aide à la création ou à la reprise d'une entreprise
- Un appui pour le financement de votre projet
- Un appui au développement de votre entreprise

L'aide financière prend la forme d'un prêt à taux zéro, accordé en fonction de vos besoins et attribué après expertise

Les financeurs de la TPE dans le dispositif régional :

- **Initiative**
- Prêt d'honneur (à taux 0 %),
- Le montant du prêt peut aller jusqu'à 8 000 €. (Reprise d'entreprise : 16 000€)
- Remboursement sur 36 mois

- **ADIE (Association pour le Droit à l'Initiative Économique)**

(Personnes dont le projet n'est pas soutenu par une banque ou entreprises créées depuis moins de 7 ans.

Mobilisation d'un garant sur la moitié du Microcrédit emprunté)

- Microcrédit professionnel Prêt d'honneur au taux de 0% d'un montant maximum de 3000€ (Contribution de solidarité de 5% à déduire du montant emprunté) sur 60 mois au maximum en complément du microcrédit (sans excédent 10000€ en tout).
- **Réseau ENTREPRENDRE**
- **France Active** (demandeurs d'emploi ou en situation de précarité, quartier prioritaire politique de la ville)

➤ Le conseil départemental

- **Public éligible**

Bénéficiaire du RSA figé et RSA figé majoré.

- **Dispositif**

Accompagnement renforcé pris en charge par le Conseil Départemental - Subvention modulable pouvant aller jusqu'à 5 000 € (moyenne 2500€)

- **Procédure**

- Le bénéficiaire du RSA (inscrit à PE) doit avoir été accompagné et le projet doit être validé quant à sa faisabilité par l'organisme agréé par le Conseil Département (BGE Accès Conseil mandataire de groupement). Un contrat d'insertion spécifiant un projet de création d'entreprise sera établi.
- Il doit avoir sollicité les autres aides de droit commun avant de solliciter la subvention du Conseil Départemental.

Le dossier de demande de subvention doit être déposé avant l'immatriculation de l'entreprise. L'octroi de cette aide n'est pas automatique et est soumise à l'accord du Conseil Départemental

➤ L'Agefiph

- **Public éligible**

- les Demandeurs d'emploi Travailleurs Handicapés inscrits à Pole Emploi
- les Travailleurs Handicapés salariés démissionnaires ou en CDD ou à temps partiel inscrits à Pole Emploi

- **Critères d'éligibilité**

- Ne pas être immatriculé
- Détenir le contrôle effectif de l'entreprise
- Justifier d'apport en fonds propres minimum de 1500€
- Les fonds sollicités doivent servir à des dépenses non encore engagées au moment du dépôt du dossier
- L'AGEFIPH ne finance ni stock, ni trésorerie

- Tous les investissements nécessaires au démarrage de l'activité et figurants au plan de financement devront être justifiés au moment du déblocage des fonds. Le déblocage des fonds est réalisé en lien avec le conseiller BGE (les éléments justificatifs transmis à l'Agefiph doivent être validés par le conseiller BGE)
- **Dispositif**
 - Subvention forfaitaire de 5000 € (si le besoin existe) avec un apport personnel en numéraire de 1500 € minimum, avec ou sans co-financement
 - Suivi post création de l'entreprise
- D'autres dispositifs permettent d'aider en cas de recrutement d'une personne handicapée (17 mesures pour l'emploi).

➤ Coopératives et pépinières d'entreprises

COOPERATIVES PARTENAIRES

- PETRA PATRIMONIA (bâtiment) : 83 la Canebière - 13001 Marseille Tél. : 06 62 69 42 46 - e-mail : contact@cde-petrapatrimonia.com
- BOREAL Innovation : 83 la Canebière - 13001 Marseille
- CDE-SAP (services à la personne) : 83 la Canebière - 13001 Marseille Tél : 04 91 93 54 75 - e-mail : cde-sap@orange.fr
- PEPINIÈRES D'ENTREPRISES : <https://reperes.pro/>
- LE CARBURATEUR (BGE est administrateur) 211, chemin de la Madrague-Ville - 13015 Marseille - 06 30 31 55 26

➤ Les prêts à la création d'entreprise

1. Banque de développement des PME

- **Public éligible**

Tous les porteurs de projet désirant créer ou reprendre une entreprise et Plan de Financement maximum de 45 000€.

- **Dispositif**

- Prêt allant de 2 000 € à 7 000 € au taux des emprunts d'état à 5 ans remboursable sur 5 ans avec un 1er remboursement à la fin du 1er semestre et 54 échéances mensuelles
- Le PCE doit être associé à un prêt bancaire d'au moins le double de son montant. Couverture du risque à 70% par la SOFARIS pour la création et 50% pour la reprise
- Le PCE est cumulable avec le prêt d'honneur

Nb : Des conditions très strictes existent se renseigner auprès d'un conseiller à la création d'activité de BGE Grand Sud

Attention ! La demande PCE est formulée dès obtention de l'extrait d'immatriculation par le biais de la Banque co-financeur ou d'un réseau d'accompagnement.

2. Les fonds de garantie

- Fonds de garantie à l'initiative des Femmes : F.A.G / F.G.I.F (Paris)
- Garantie SOFARIS : Couverture de 70% du montant du prêt plafonné à 22 105,11 €
- Fonds de Garantie de la Région : Couverture de 80% du risque (SOFARIS), avec un montant plafonné à 39 636,74 €.